



VILLE DE
PINCOURT

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PINCOURT

Séance ordinaire du 10 janvier 2023

Présidée par Monsieur Claude Comeau, maire

Résolution numéro 2023-01-007

SUJET : MAINTIEN DU STATUT LINGUISTIQUE PARTICULIER DE LA VILLE DE PINCOURT EN VERTU DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Considérant que la *Charte de la langue française* (LRQ, c C-11) permet à une municipalité de demander à l'Office québécois de la langue française de lui reconnaître un statut linguistique particulier;

Considérant que pour obtenir ce statut, l'organisme doit remplir une condition, c'est-à-dire que plus de la moitié des résidentes et résidents de son territoire doivent être de langue maternelle anglaise (article 29.1);

Considérant que lorsque l'Office constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement, qu'une municipalité reconnue ou qu'un arrondissement reconnu ne remplit plus cette condition, il l'en avise par écrit, tel qu'il l'a fait le 12 décembre 2022 pour la Ville de Pincourt;

Considérant qu'à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception de l'avis transmis par l'Office, la reconnaissance de la municipalité lui est retirée, du seul effet de la loi, mais que la municipalité peut toutefois conserver sa reconnaissance si elle adopte, avant cette échéance, une résolution à cette fin;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de conserver son statut de municipalité reconnue, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Denise Bergeron
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Sam Ierfino
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil municipal confirme son intention de maintenir la reconnaissance du statut linguistique particulier de la Ville de Pincourt conformément à l'article 29.2 de la *Charte de la langue française* (LRQ, c C-11);

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise sans délai à l'Office québécois de la langue française pour l'en aviser.

CLAUDE COMEAU
MAIRE

ME CHARLOTTE GAGNÉ
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Je certifie que le texte ci-haut est une copie authentique d'une résolution adoptée par le conseil sujette à l'approbation du procès-verbal de ladite séance.

COPIE CONFORME

ME CHARLOTTE GAGNÉ, greffière
Date: 2023-01-16